

DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

**Le 26 septembre 2023**

DATE D'AFFICHAGE

**Le 27 septembre 2023**

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

**En exercice : 27**

**Présents : 20**

**Votants : 27**

L'an deux mille vingt-trois

Le trois octobre à 20h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

**ETAIENT PRESENTS**

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Hakim ACHIBET, Mélanie BOCQUENET, Fanny PIRA, Maryse BAYBAY, Delphine FOUQUET, Pascale FEGER, Pierre CASTILLON, Denis MINIER, Jean-Philippe CASTILLON, Stéphane DALIVOUST, Alain GUICHET, Angélique PLANCHETTE, Delphine FOUQUET, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNE, Marie CHEVALIER, Louis MASSARD, Jérôme DELISLE.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 6 octobre 2023

et que la convocation au Conseil a été faite le : 26 septembre 2023.

**ETAIENT ABSENTS**

Christian POIRIER (pouvoir à Mélanie BOCQUENET), Benoît CHAUVIN (pouvoir à Fanny PIRA), Alain GIBERGUES (pouvoir à Nadine JOLU), Sylvain BACHELEY (pouvoir à Angélique PLANCHETTE), Philippine DANGREAU (pouvoir à Hakim ACHIBET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Damienne FLEURY), Philippe PAUMIER (pouvoir à Mickaël JUIGNE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nadine JOLU

\*\*\*\*\*

**OBJET : MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS – M 57**

Rapporteur : Fanny PIRA

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

Dans sa séance du 3 octobre 2023, l'assemblée délibérante a décidé de la mise en place du référentiel comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le passage en M57 est sans incidence sur le champ de l'amortissement obligatoire et le périmètre des immobilisations amortissables mais prévoit cependant que l'amortissement soit réalisé au prorata temporis. Cette nouvelle méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisant aux comptes 68 et 28.. dès l'année d'acquisition ou de la mise en service du bien et non l'année suivante comme précédemment avec la M14.

Conformément à L'article R23211 du CGCT, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

**DEL 23-078**

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visé à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié (par délibération) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur les propositions suivantes :

#### **METHODE :**

Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire (qui consiste à amortir en année pleine) est maintenue pour l'ensemble des biens. L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire sans prorata temporis et commencera à courir l'année suivant l'acquisition du bien.

#### **SUBVENTION D'INVESTISSEMENT VERSÉE :**

Les subventions d'équipement versées à des bénéficiaires publics peuvent s'amortir sur une durée de 15 ans et les subventions d'équipement versées à une personne de droit privé peuvent s'amortir sur une durée de 5 ans.

#### **SUBVENTION D'INVESTISSEMENT REÇUE :**

Les subventions reçues imputées au compte 13 « subvention transférable », doivent être amorties. Il est proposé de les amortir selon la durée d'amortissement du bien pour lequel cette subvention a été reçue.

#### **BIENS DE FAIBLES VALEURS :**

Tous les biens dont le montant unitaire est égal ou inférieur à 500.00 € TTC (cinq cents euros) sont amortis en une seule fois l'année suivant l'acquisition. Par mesure de simplification et sauf décision contraire de l'ordonnateur, ces biens seront sortis de l'actif dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

#### **DUREE DE L'AMORTISSEMENT :**

CATEGORIES DE BIENS	DUREE
<b>1 – Immobilisations incorporelles :</b>	
Brevets, concessions et droits similaires (logiciels...)	1 an
Subventions d'équipement versées à des bénéficiaires privés	5 ans
Subventions d'équipement versées à des bénéficiaires publics	15 ans
<b>2 – Biens meubles supérieurs à 500.00 € TTC</b>	
Véhicules légers	6 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel classique	4 ans
Coffre-fort	30 ans
Logiciels	2 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareil de levage – ascenseurs	20 ans
Equipements de garage, ateliers, voirie et espaces verts	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans

# DEL 23-078

La présente délibération concerne les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le mode de gestion des amortissements décrit ci-dessus.**

**VOTE :            POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l'Évêque, le 6 octobre 2023.

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité  
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame le Maire  
Damienne FLEURY

